

cial pour la désinfection des navires ou parties de navires au moyen de l'aldéhyde formique gazeuse ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du commerce, de pouvoir exempter du paiement des droits sanitaires certains petits navires belges faisant le cabotage ;

Vu les avis des commissions sanitaires ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 février 1897, modifié par celui du 15 décembre 1898, susvisés :

« I. A la fin du 1^o :

« Pour les navires en service régulier, il pourra être contracté des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé, pour chaque navire, à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre de voyages.

« II. Après le 2^o, C :

« D. Pour la désinfection au moyen de l'aldéhyde formique gazeuse, par capacité indivise de 100 mètres cubes désinfectés, 12 francs.

« III. A la fin de l'article :

« Le ministre de l'agriculture peut exempter du paiement des mêmes droits, la commission sanitaire du ressort entendue, certains navires belges à tonnage réduit, faisant le cabotage. »

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

70. — 3 MARS 1900. — *Union postale universelle.* (Monit. du 3 mars 1900.)

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adhéré pour les îles Hawai, Porto-Rico, les Philippines et les îles de Guam et de Cuba, à la Convention postale universelle signée à Washington le 13 juin 1897.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

71. — 3 MARS 1900. — *Arrêté royal.* — *Service de santé. — Service vétérinaire.* *Exumens.* (Monit. du 8 mars 1900.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 24 novembre 1892, n° 10484, réglant les examens à faire subir aux candidats officiers et au officiers du service de santé ;

Considérant qu'il convient de n'admettre à subir

l'examen A exigé pour l'obtention du grade de médecin adjoint, de pharmacien de 4^e classe et de vétérinaire de 3^e classe, que les médecins suppléants, les pharmaciens suppléants et les vétérinaires suppléants ayant servi activement pendant un an au moins dans le grade de suppléant ou dans celui d'auxiliaire ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le texte de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 novembre 1892, n° 10484 est remplacé par le texte suivant :

« L'examen A est exigé pour l'obtention du grade de médecin adjoint, de pharmacien adjoint ou de 4^e classe et de vétérinaire adjoint ou de 3^e classe.

« Sont admis à le subir, les médecins suppléants, les pharmaciens suppléants et les vétérinaires suppléants munis depuis un an du diplôme de fin d'études et ayant servi activement pendant un an au moins dans le grade de suppléant ou dans celui d'auxiliaire. »

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

72. — 5 MARS 1900. — *Loi autorisant le gouvernement à conclure un contrat avec la ville d'Anvers en vue du déplacement des installations pour pétroles et autres marchandises inflammables* (1). (Monit. du 8 mars 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à réaliser le projet de contrat négocié avec la ville d'Anvers en vue de reporter vers l'extrémité amont des quais sud de

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 février 1900, n° 50. — Rapport de la commission spéciale. Séance du 15 février 1900, n° 68.

Annales parlementaires. — Dépôt. Séance du 6 février 1900, p. 399. Discussion et adoption. Séance du 27 février 1900, p. 568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission des finances et des travaux publics. Séance du 1^{er} mars 1900, n° 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1900.

l'Escaut les installations pour pétrole et autres marchandises inflammables.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

73. — 5 MARS 1900. — Loi concernant l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en Egypte, en matière de faillite et de banqueroute (1). (Monit. du 9 mars 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. A dater du jour qui suivra la publication de la présente loi et aussi longtemps que les tribunaux mixtes organisés en Égypte seront maintenus, les consuls belges s'abstiendront de connaître des faits de banqueroute simple ou frauduleuse, des délits connexes à de pareils faits qui seraient imputables à d'autres que le failli et des fraudes commises à l'occasion d'un concordat préventif.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

74. — 6 MARS 1900. — Arrêté royal. — Administration des chemins de fer de l'État. — Transport de marchandises. — Déclarations. (Monit. du 21 mars 1900.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 12 avril 1835 et du 14 mars 1866, autorisant le gouvernement à établir

des règles pour la police et l'exploitation des chemins de fer et à déterminer des peines pour réprimer les infractions à ces règlements ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1848 et les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 ;

Revu les arrêtés royaux du 10 novembre 1880, du 13 octobre 1888 et du 4 décembre 1891, relatifs aux déclarations exigées pour les transports de marchandises par colis, par paquet ou en vrac, ainsi que pour les envois de fonds et valeurs effectués par chemin de fer ;

Considérant qu'il est désirable de rendre plus précises les règles relatives aux fausses déclarations en matière de transports, afin d'empêcher toute fraude pouvant léser les intérêts du chemin de fer ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'administration des chemins de fer de l'État et les chemins de fer concédés pourront refuser le transport de tous colis ou paquets ou de toute marchandise expédiée en vrac qui ne seront pas accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur et portant l'indication de l'espèce et de la quantité des objets expédiés ;

Les envois de fonds, valeurs, objets précieux et œuvres d'art seront acceptés au transport suivant déclaration de valeur indiquée sur la lettre de voiture.

Art. 2. Tout expéditeur est tenu de signer la déclaration dont fait mention l'article précédent, d'en vérifier l'exactitude en reconnaissant personnellement l'espèce et la quantité des objets et, en outre, la valeur des œuvres d'art ou objets précieux et le montant des fonds et valeurs que contiennent les colis, paquets ou wagons dont il confie le transport au chemin de fer.

Art. 3. Toute fausse déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées même en vrac par le chemin de fer de l'État et par les chemins de fer concédés, sera punie d'une amende de 24 fr. 20 c. à 200 francs, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins, et de huit jours au plus, ou, enfin, d'une amende et d'un emprisonnement réunis, qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué, outre le payement, s'il y a lieu, de la taxe supplémentaire que prévoient ou que prévoieraient ultérieurement les conditions réglementaires du transport.

Il en est de même de toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éluder l'application des tarifs réglementaires ainsi que, en ce qui concerne les envois de « fonds et valeurs », de toute déclaration qui aurait été faite dans une intention de fraude, d'une somme supérieure au contenu réel de l'envoi.

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 21 novembre 1899.

— Rapport. Séance du 19 janvier 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 février 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1900.